

COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ROUTE DU CRANIC - ROUTE DE PONTALEC

PA/2017/02/10

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

Vu le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande de Monsieur Jean-Marc SIMIER, responsable Conducteur de travaux pour l'entreprise COLAS Quimper, ZI Kernevez 29000 QUIMPER en vue des travaux d'aménagement sur la voie d'intérêt communautaire : rue du Cranic, route de Pontalec.

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – **A partir du 08 février 2017 et pour une durée de 4 mois**, la circulation routière sera interdite rue du Cranic et Route de Pontalec. Elle sera **déviée par les voies communales N°5, 13 et 9, route de Kerleven, route de Menez Moor et route de la plage**, dans les deux sens selon les besoins du chantier, commune de La Forêt Fouesnant. **En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.**

ARTICLE 2 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 - L'entrepreneur réalisant les travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire ; pendant les travaux mais aussi après réfection de la tranchée si celle-ci présente des dégradations et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 4 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tous moments.

ARTICLE 6 -

- M. le Directeur Général des Services de la mairie de La Forêt-Fouesnant ;
 - M. le Directeur Général des Services de La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
 - M. le Commandant de la brigade de Fouesnant ;
 - M. Jean-Marc SIMIER, responsable de l'Entreprise COLAS, ZI Kernevez 29000 QUIMPER
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à LA FORET FOUESNANT, le 03 février 2017

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint
Daniel GOYAT



Ampliation à :

- Brigade de gendarmerie de Concarneau
- SDIS
- CCPF